

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 13 novembre 2023

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

Excusés :

Mme K. PEREE, Échevine;
M. JC. MEURENS, Conseiller;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - Conseil communal - Approbation du procès-verbal du 09 octobre 2023

Messieurs Jean-Claude MEURENS et Joël JACOB n'étant pas présents lors de la séance du 09 octobre 2023, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2023.

2 - FINANCES - Subsidés - AUBEL'ARCHIVES - Avenant à la convention de mise à disposition du logiciel informatique IA.Bibliothéca

Vu la décision du Conseil Communal lors de sa séance du 14 mars 2022 d'adopter, avec l'association de fait "Centre Culturel Hubert GROOTECLAES", une convention de mise à disposition du logiciel informatique de l'intercommunale "IMIO" : IA.Bibliotheca ;

Considérant les coûts élevés réclamés par IMIO à l'association de fait "Centre Culturel Hubert GROOTECLAES" pour la maintenance du logiciel ;

Vu la demande de l'association de fait "Centre Culturel Hubert GROOTECLAES" que l'Administration Communale prenne à sa charge ces frais de maintenance en échange de son subside annuel ;

Considérant que l'Administration Communale octroie annuellement une subvention de 1500,00€ à l'association de fait "Centre Culturel Hubert GROOTECLAES" pour soutenir financièrement son projet de partage de documents d'avant l'année 2000 ;

Considérant que la subvention pour l'année 2023 a déjà été octroyée à l'association de fait "Centre Culturel Hubert GROOTECLAES" ;

Vu la décision du Collège Communal du 05 juin 2023 d'adopter un avenant à la convention avec l'association de fait "Centre Culturel Hubert GROOTECLAES" et de le soumettre à l'approbation du Conseil Communal lors d'une prochaine séance ;

Considérant la demande de modification supplémentaire de Monsieur WILLEMS Luc concernant les modalités de rupture reprises à l'article 5 du présent avenant ;

Considérant que les deux parties souhaitent une mise à disposition pérenne du logiciel ;

Considérant que la Commune d'AUBEL souhaite soutenir cette initiative citoyenne,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De modifier les articles 3: "Prise en charge du coût du logiciel" et 5: "Entrée en vigueur et durée" de la convention via un avenant,

Article 2 : D'adopter, avec l'association de fait "Centre Culturel Hubert GROOTECLAES", un avenant à la convention de mise à disposition du logiciel informatique IA.Bibliotheca libellé dès lors comme suit :

« Avenant à la convention de mise à disposition d'un logiciel informatique

Entre

La commune d'Aubel, représentée par son Collège communal en la personne de Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Véronique GOOSSE, Directrice générale, ci-après dénommée « le prêteur », d'une part,

Et

L'association de fait « Centre Culturel Hubert GROOTECLAES » représentée par Monsieur WILLEMS Luc, ci-après dénommé « l'utilisateur », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et les conditions d'utilisation du logiciel iA.bibliotheca Full de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) par le prêteur à l'utilisateur.

Article 2. Usage

Le logiciel informatique mis à disposition ne pourra servir que dans l'unique but de de créer le projet Aubel Archives, une plateforme numérique qui permettra de partager des documents touchants les 3 villages de la commune d'AUBEL avec la population Aubeloise.

Article 3. Prise en charge du coût du logiciel

Les frais liés à la mise en œuvre, à la maintenance et l'hébergement du logiciel prêté seront entièrement à la charge du prêteur.

Tout autre frais pouvant être engendré par l'utilisation du logiciel sera également à charge du prêteur.

Article 4. Propriété et responsabilité

L'utilisateur reconnaît que ce logiciel a été acheté par le prêteur et que celui-ci reste dès lors le propriétaire du logiciel.

L'utilisateur engage sa responsabilité quant aux informations et documents qui seront publiés à l'aide du logiciel prêté. Le prêteur ne pourra être tenu responsable des dommages causés par des informations ou documents publiés à l'aide du logiciel prêté.

Le prêteur pourra demander le retrait d'un ou plusieurs documents ou informations pouvant causer des dommages à la Commune et/ou à un tiers. L'utilisateur mettra tout en œuvre pour satisfaire la demande du prêteur dans les plus brefs délais.

Article 5. Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2024 est conclu pour une période indéterminée.

En cas de non-respect des dispositions du présent avenant par l'utilisateur, le prêteur se réserve le droit de mettre un terme au prêt par décision dûment motivée et moyennant un préavis de 2 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tous les frais engendrés par la fin de l'utilisation du logiciel seront à charge de l'utilisateur.

Article 6. Modification du présent avenant

Le présent avenant ne peut être modifié qu'avec accord des deux parties et sera acté par un second avenant.

Article 7. Litige

Le présent avenant est réglé par le droit belge.

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant est de la compétence exclusive des tribunaux de Verviers.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaît avoir reçu le sien. »

Article 3 : Qu'à partir de 2024, l'Administration prendra en charge ces frais de maintenance en échange du subside annuel octroyé à l'association de fait "Centre Culturel Hubert GROOTECLAES",

Article 4 : De transmettre une copie de la présente à l'association de fait "Centre Culturel Hubert GROOTECLAES".

3 - FINANCES - / - Zone de police - Dotation communale 2024

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale, et l'article 71 précisant que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie de la zone pluricommunale au conseil de police, et toutes ses modifications, sont envoyées pour approbation au Gouverneur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2024 en faveur de la zone de police afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Vu la délibération du collège de Police du 18 octobre 2023 concernant le budget 2024 et donc des dotations communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2023,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2024 au montant de 469.680,79 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Directeur Financier.

4 - FISCALITÉ - Taxes - Coût vérité 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière, tels que modifiés ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le règlement général de police adopté en date du 08 novembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl INTRADEL ;

Vu le courrier de l'intercommunale INTRADEL du 06 septembre 2023 relatif aux cotisations et tarifs 2024 ;

Vu la simulation réalisée par le Service finances qui conclut que sans modification significative de la taxe déchets le coût vérité se situera à 98,85 % ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2023,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2024 à 98,85 %, les recettes étant estimées à 266.650,00 € et les dépenses à 269.741,50 €.

Article 2 : De transmettre par voie informatique le tableau prévisionnel ainsi que la présente délibération à la DG03 du Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets.

5 - FISCALITÉ - Taxes - Taxes Déchets 2024

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2023 approuvant le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2024 à 98,85 %, les recettes étant estimées à 266.650,00 € et les dépenses à 269.741,50 € ;

Considérant que la volonté de la Région wallonne est de répercuter sur le citoyen concernant le coût de la gestion des déchets et ce, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que depuis 2022, les langes des enfants en bas âge ne peuvent plus être déposés dans le container pour les déchets organiques ;

Considérant que cela provoque une hausse importante du nombre de kilos des déchets résiduels pour les familles comptant des enfants en bas âge ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les familles comptant des enfants en bas âge ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les gardiennes ONE également impactées par ce changement ;

Considérant que les ménages comptant un membre atteint d'incontinence ont une production de déchets résiduels supérieure aux autres ménages ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les familles comptant un membre atteint d'incontinence ;

Considérant que le Collège communal a été interpellé par un citoyen souffrant d'une maladie traitée par dialyse péritonéale occasionnant une surproduction de déchets résiduels ;

Considérant que d'autres maladies peuvent occasionner une surproduction de déchets résiduels et qu'il est dès lors opportun de prévoir une augmentation de quota pour ces redevables ;

Attendu que le Conseil propose, en séance, de modifier l'article 13 §3 du règlement-taxe en ajoutant la mention " ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels" ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2023,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement taxe repris ci-dessous :

Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2024

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 3 : Principe

Article 5 : *Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.*

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : *Taxe forfaitaire due par les ménages :*

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier 2024. Seule cette date du 1^{er} janvier 2024 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. *l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;*
- b. *l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;*
- c. *la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;*
- d. *une participation aux actions de prévention et de communication ;*
- e. *la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;*
- f. *pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage, et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs par ménage ;*
- g. *la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;*
- h. *la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;*
- i. *un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;*
- j. *le traitement :*

1. soit d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 200 kg/ménage/an et de 25kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 100 kg/ménage/an ;
2. soit le traitement du contenu de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs/ménage/an et le traitement du contenu de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2024 est fixé à :

- 80,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 115,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 130,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 145,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations, dégrèvements

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ;

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire – partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 200 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25

- kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 100 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel.

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 1,00 €/levée supplémentaire ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques au-delà de 25 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Article 13 : Les quotas couverts par la taxe forfaitaire peuvent être modifiés comme suit :

§1. Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 80 kg/an de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 2 X 10 sacs déchets résiduels. Ces quotas supplémentaires seront accordés, sur demande, l'année de naissance de l'enfant ainsi que les deux années suivantes.

§2. Les gardiennes reconnues par l'ONE bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'ONE déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 3 X 10 sacs déchets résiduels par enfant.

§3. Les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels bénéficieront, à leur

demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 360 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personnes atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste. Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 9 X 10 sacs déchets résiduels.

§4. Les demandes de quotas supplémentaires devront être faites dans les 6 mois suivant la réception de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les déchets ménagers – partie proportionnelle de l'année.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 14 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 15 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 16 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 17 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 16. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal ou par mail dans les

6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 19 : *La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon*

Article 20 : *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

6 - INTERCOMMUNALES - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 10 octobre 2023 de l'Intercommunale AQUALIS convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. Plan stratégique et financier 2023/2025 : Actualisation ;
3. Démission et nomination d'un administrateur : Ratification

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 22 novembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.

7 - INTERCOMMUNALES - FINIMO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à FINIMO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 11 octobre 2023 de FINIMO convoquant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
3. Rapport du réviseur
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs
6. Décharge à donner au réviseur
7. Cadastre des marchés publics
8. SOCOFE – Echange de parts Publi-T – Publigaz en parts SOCOFE
9. Neowal – Intégration à la structure

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur les points suivants :

1. Plan stratégique de FINIMO 2023-2025 – première évaluation – approbation
2. Modifications statutaires : mise en conformité du code des sociétés et prorogation de l'intercommunale

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de FINIMO du 30 novembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à FINIMO.

8 - INTERCOMMUNALES - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2023 de l'Intercommunale IMIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9 - INTERCOMMUNALES - ORES ASSETS - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ORES ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 24 octobre 2023 de l'Intercommunale ORES convoquant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan Stratégique
2. Modifications statutaires

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ORES du 14 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES.

10 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint Antoine l'Ermite de la Clouse - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 11 aout 2022 et arrêté par le Conseil Communal du 12 septembre 2022 ;

Vu la délibération du 06 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église « Saint Antoine l'Ermite de la Clouse » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 octobre 2023, réceptionnée en date du 13 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 octobre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel Fabrique d'église « Saint Antoine l'Ermite de la Clouse » pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 octobre 2023, comme suit :

Le budget 2023 tel qu'amendé par la présente modification budgétaire n° 1 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.647,30 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.005,00 €
Recettes extraordinaires totales	337.797,12 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.353,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.105,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.895,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	336.443,50 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	344.444,42 €
Dépenses totales	344.444,42 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Antoine l'Ermite de la Clouse et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint-Hubert d'Aubel – Budget - Exercice 2022 - Prorogation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2023 et transmis le 25 octobre 2023 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la décision du 26 octobre 2023, réceptionnée en date du 26 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget et le compte pour l'exercice 2022 sans aucune remarque ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception des actes approuvés par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil Communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Considérant que la date maximale d'approbation du budget 2022 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 4 décembre 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 et le budget pour l'exercice 2023 ont été déposés également le 25 octobre 2023 pour tutelle ;

Considérant que le compte de l'année 2022 présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser les trois documents en même temps ;

Considérant que le service responsable de la tutelle sur les cultes est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les budgets 2022 et 2023 ainsi que le compte 2022 pour les instruire pour la séance du 13 novembre 2023 du Conseil Communal ;

Considérant que la séance suivante du Conseil Communal est prévue le 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2022 de Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Aubel.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint-Hubert d'Aubel – Budget - Exercice 2023 - Prorogation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2023 et transmis le 25 octobre 2023 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la décision du 26 octobre 2023, réceptionnée en date du 26 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'exercice 2023 sans aucune remarque ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception des actes approuvés par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil Communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Considérant que la date maximale d'approbation du budget 2023 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 4 décembre 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 et le compte pour l'exercice 2022 ont été déposés également le 25 octobre 2023 pour tutelle ;

Considérant que le compte de l'année 2022 présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser les trois documents en même temps ;

Considérant que le service responsable de la tutelle sur les cultes est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les budgets 2022 et 2023 ainsi que le compte 2022 pour les instruire à la séance du 13 novembre 2023 du Conseil Communal ;

Considérant que la séance suivante du Conseil Communal est prévue le 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2023 de Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Aubel.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint-Hubert d'Aubel – Compte - Exercice 2022 - Prorogation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2023 et transmis le 25 octobre 2023 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la décision du 26 octobre 2023, réceptionnée en date du 26 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget et le compte pour l'exercice 2022 sans aucune remarque ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception des actes approuvés par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil Communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Considérant que la date maximale d'approbation du compte 2022 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 4 décembre 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 et le budget pour l'exercice 2023 ont été déposés également le 25 octobre 2023 pour tutelle ;

Considérant que le compte de l'année 2022 présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser les trois documents en même temps ;

Attendu que le service responsable de la tutelle sur les cultes est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les budgets 2022 et 2023 ainsi que le compte 2022 pour les instruire à la séance du 13 novembre 2023 du Conseil Communal ;

Attendu que la séance suivante du Conseil Communal est prévue le 11 décembre 2023 ;

Attendu qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Aubel.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de police

Le Conseil communal **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 29 septembre au 2 novembre 2023.

15 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Benoit DORTHU informe que dans le cadre du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), un nouveau projet est à l'étude à savoir, la création d'un champ solaire à Merckhof. Les objectifs poursuivis par ce projet sont les suivants :

- Réduire l'empreinte carbone communale
- Valoriser un espace inutilisé
- Dégager une rentabilité importante
- Disposer d'une installation facilement démontable.

Le site de Merckhof, situé sur la commune de Plombières, est un terrain agricole non cultivable de 1,5 hectare. Il s'agit d'une propriété communale (Fondation Nicolai), anciennement utilisée en tant que décharge. Le potentiel photovoltaïque du site est le suivant :

- Superficie exploitable estimée : 10.000 m²
- Nombre de panneaux : entre 2.000 à 2.400
- Potentiel de puissance estimé : 1000 à 1200 kWc

- Potentiel de production estimé : 900 à 1100 MWh/an.

Divers contacts ont déjà été pris avec le Service public de Wallonie (DGARNE), RESA et ORES pour analyser la faisabilité du projet.

Madame Bénédicte LÉGER relate que le 14 novembre s'est déroulée la journée « Place aux enfants ». 45 enfants de 3^{ème} et 4^{ème} primaire ont déambulé dans diverses entreprises aubeloises. Cette journée fut un réel succès orchestré tant par le groupe Aubel Citoyen que par le groupe Aubel Demain. Une synergie fructueuse à réitérer.

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant à l'évolution du projet de la réfection de la toiture de l'Église d'Aubel. En effet, la situation de l'Église ne s'améliore pas. Il pleut dans l'Église. **Monsieur Francis GERON** répond que la Commune a répondu à un appel à projets «Valorisation des biens à haute valeur patrimoniale» dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie. Malheureusement, le projet aubelois n'a pas été retenu. Une première estimation financière établit le montant des travaux à 800.000€, montant trop onéreux pour être supporté dans sa globalité par les finances communales. Afin de trouver d'autres sources de financement, la Commune envisage de faire classer le bâtiment ce qui permettrait d'obtenir des subsides de la Région wallonne (50%) et de la Province (4%). Le revers de la médaille est que lorsqu'un bâtiment est classé les impositions quant au type de réparation sont plus contraignantes. **Monsieur Jacques PIRON** s'interroge quant à l'opportunité de classer ce bâtiment.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00
